

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société SILAR
Commune de RESSONS-SUR-MATZ**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 19 janvier 2022 autorisant la société SILAR à exploiter une entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 et notamment l'article 1^{er} mettant en demeure la société SILAR de respecter, dans un délai de 12 mois, les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 sus-visé en :

- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1^{er} octobre 2022, une étude technico-économique de réduction des niveaux sonores du site ;
- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1^{er} novembre 2022, les dispositions retenues par l'exploitant pour limiter les émissions sonores du site ;
- réalisant les aménagements permettant au site de ne plus être à l'origine de dépassement des seuils limites d'émergence définis dans le chapitre 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;
- réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2023, une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.
- respecter les valeurs limites d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 au plus tard le 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 5 décembre 2023 réalisée sur le site de la société SILAR à Ressons-sur-Matz ;

Vu le rapport d'étude acoustique réalisé par la société ALFACOUSTIC le 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu la transmission par courriel du 8 janvier 2024 du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative à l'exploitant et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SILAR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 12 août 2022, de respecter les prescriptions susvisées ;

2. Lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que, malgré les travaux d'insonorisation réalisés sur les installations, le dernier rapport d'étude acoustique réalisée par la société ALFACOUSTIC le 29 septembre 2023 présente des résultats non conformes en Zones à Émergence Réglementée ;

3. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé puisqu'il n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 ;

4. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ; il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police ;

5. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'établissement est susceptible de porter atteinte aux habitations situées au voisinage du site ; il constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

6. Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

7. Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, l'exploitant a sollicité un sursis afin de procéder à l'amélioration de l'insonorisation des installations, justifiant sa requête par le délai de mise en œuvre des travaux ; il s'est engagé à réaliser les travaux d'insonorisation avant le 1^{er} mars 2024 et à transmettre le rapport de mesure acoustique avant le 1^{er} avril 2024 ;

8. Le montant de l'astreinte journalière a été calculé comme suit :

- l'article 1^{er} de la mise en demeure du 12 août 2022 prévoyant le respect des valeurs limites d'émergence sonores du site fixées dans l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 ;
- d'après le devis de la société ALFACOUSTIC du 30 novembre 2023, les travaux d'insonorisation des installations et la mesure acoustique s'élèvent à un montant de 44 118 € HT ;
- le délai fixé pour la mise en conformité du site dans la mise en demeure susvisée est de 12 mois (soit 304 jours ouvrés), le montant journalier s'élève donc à 145 € - cent quarante cinq euros - ($44\,118 : 304 = 145,125$ arrondis à 145) ;

9. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8-4^o du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

10. Il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à 145 euros par jour et que le sursis à exécution de l'astreinte administrative jusqu'au 2 avril 2024 est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions ;

11. En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

12. La personne sanctionnée a été informée par le courriel du 8 janvier 2024 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte - à savoir une astreinte de 145 euros par jour - sur le site Internet Départemental de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Astreinte administrative

La société SILAR, exploitant une usine de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 145 € (cent-quarante-cinq euros) jusqu'à transmission d'une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Il est sursis à exécution de l'astreinte **jusqu'au 2 avril 2024** pour :

- la réalisation des travaux permettant au site de ne plus être à l'origine de dépassement des seuils limites d'émergence réglementaires ;
- la transmission à l'inspection des installations classées, d'une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré.

Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter du 2 avril 2024.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement.

Article 2 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SILAR

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France